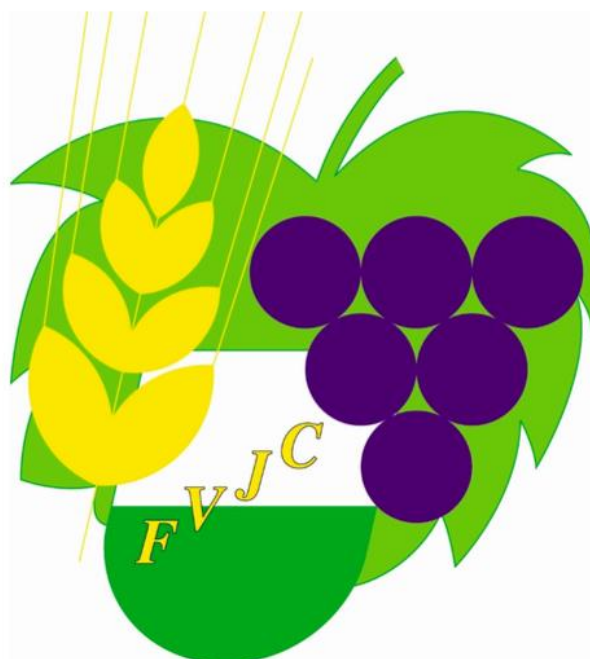


Statuts FVJC

Comité central

27.01.2019



Fédération Vaudoise des
Jeunes Campagnardes



Table des matières

Chapitre I : Dénomination, but et siège	3
Chapitre II : Membres.....	3
Section I : Sociétés de jeunesse.....	4
Section II : Membres individuels	5
Section III : Membres émérites, honoraires et d’honneur	5
Chapitre III : Organes et pouvoirs	6
Section I : Assemblée générale	6
Section II : Comité central	7
Section III : Organe de contrôle.....	9
Chapitre IV : Commissions.....	9
Chapitre V : Finances.....	10
Chapitre VI : Journal	11
Chapitre VII : Girons	11
Section I : Organisation	11
Section II : Membres	12
Section III : Organes et pouvoirs.....	12
Sous-section I : Assemblée générale du Giron	12
Sous-section II : Comité du Giron	14
Chapitre IIX: Manifestations	14
Section I : Généralités	14
Section II : Fêtes régionales de giron.....	15
Section III : Manifestations cantonales annuelles	15
Section IV : Fête Cantonale	16
Section V : Rencontres	16
Chapitre IX : Recours	17
Chapitre X : Divers et dispositions finales	17



Afin de ne pas alourdir le texte, il a été opté pour le genre masculin dans le présent document dont les dispositions s'appliquent aux deux sexes.

Chapitre I : Dénomination, but et siège

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination de "Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes" (FVJC), une fédération régie par les présents statuts, ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse a été fondée le 24 mai 1919.

Art. 2 But

¹ La FVJC a pour objet de coordonner les jeunes forces campagnardes, vigneronnes, montagnardes et urbaines en unissant les sociétés de jeunesse vaudoises groupées par Girons géographiques. Elle s'intéresse à toute question patriotique, économique, sociale ou sportive tendant au progrès de la cause agricole, viticole et montagnarde, ainsi qu'au développement matériel, intellectuel, moral et physique de ses membres en particulier et de la communauté en général.

² Elle organise ou contrôle notamment à cet effet des manifestations cantonales, régionales ou locales, de même que toutes opérations, assemblées ou conférences ayant un rapport direct ou indirect avec le but ci-dessus.

Art. 3 Siège

Le siège de la FVJC est à Lausanne.

Art. 4 Durée

La durée de la FVJC est illimitée.

Chapitre II : Membres

Art. 5 Responsabilité

Les membres de la FVJC n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de celle-ci, dont seul l'avoir social est garant.

Art. 6 Catégories

¹ La FVJC comprend les catégories suivantes de membres

- a. Les sociétés de jeunesse vaudoises ;
- b. Les membres individuels ;
- c. Les membres émérites, honoraires et d'honneur.

² Tous les membres sont recensés dans un fichier de gestion des membres.

³ Le base de donnée de la gestion des membres est protégé contre les emplois abusifs qui nuiraient à la FVJC. Le Bureau central est responsable de l'octroi des autorisations d'accès au fichier. Il ne peut être utilisé que dans une optique de promotion des activités de sociétés fédérées ou de la Fédération.

⁴ L'utilisation personnelle d'un titre ou d'une fonction relatifs à la FVJC est interdite à des fins qui porteraient préjudice à la FVJC.

⁵ Le Comité central se réserve le droit de sanctionner les actes illicites par :

- a. La destitution du titre ou de la fonction du ou des membre(s) fautif(s);
- b. L'exclusion du ou des membre(s) fautif(s).



Section I : Sociétés de jeunesse

Art. 7 Organisation

Les sociétés de jeunesse doivent être organisées corporativement, représenter une ou plusieurs communes politiques, une localité ou un hameau et présenter un effectif minimum de trois membres.

Art. 8 Membres

¹ Les membres doivent :

- a. Etre célibataires ;
- b. Etre âgés de 15 ans au moins ;
- c. Avoir terminé leur scolarité obligatoire.

² Tous les membres des sociétés de jeunesse fédérées doivent être inscrits dans la base de données de la gestion des membres de la Fédération, pour autant qu'ils respectent les conditions définies précédemment à l'al. 1.

³ Les nouveaux membres âgés de 15 et 16 ans peuvent être inscrits en tout temps à la FVJC, soit par la liste nominative de leur société ou lors de l'inscription à une épreuve fédérée en individuel ou en équipe.

⁴ Les nouveaux membres âgés de plus de 16 ans peuvent être inscrits à la FVJC par la liste nominative de leur société ou lors de l'inscription à une manifestation fédérée pour un sport individuel uniquement. Ils ne pourront participer à un sport d'équipe qu'à la manifestation fédérée suivant celle de leur inscription. Les années de Cantonale, ces nouveaux membres devront être inscrits avant le 31 décembre précédent la fête. Les inscriptions se feront uniquement par voie électronique. Ceci est également valable pour les transferts de jeunesse.

⁵ Un membre ne peut faire partie que d'une seule société de jeunesse fédérée. Si un membre souhaite changer de société de jeunesse, il ne peut le faire que par le biais des listes nominatives. Aucun transfert ne sera autorisé durant l'année.

Art. 9 Admission

¹ Toute admission d'une société de jeunesse ne déploie ses effets qu'après avoir été acceptée par l'Assemblée générale. Toutefois, le Comité central peut autoriser une société à prendre part aux manifestations fédérées dans l'année en cours. Elle est considérée, pour les concours, comme société invitée jusqu'à la ratification de son admission par l'Assemblée générale.

² La société est attribuée sur préavis du Comité central par l'Assemblée générale à un Giron selon sa situation géographique.

Art. 10 Finance d'entrée

Une finance d'entrée peut être décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central.

Art. 11 Cotisations

Chaque société de jeunesse active et acceptée par l'Assemblée générale de l'année en cours, paie une cotisation annuelle. Les sociétés demandant l'admission dans la FVJC n'ont pas de cotisation à payer durant l'année au cours de laquelle elles font leur demande.

Art. 12 Mise en congé

Une société qui disparaît faute de membres peut demander au Comité central sa mise en congé et, en cas de reconstitution, entrer à nouveau au sein de la FVJC sans finance d'entrée, ni cotisation annuelle arriérée ; sur demande écrite au Comité central. Pour les concours et les droits de vote aux assemblées, elle sera soumise aux mêmes conditions qu'une société demandant son admission.

Art. 13 Démission



Toute démission doit être adressée un mois avant la fin de l'année civile au Comité central. L'Assemblée générale prend acte.

Art. 14 Exclusion

¹ L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une société ayant gravement nui aux intérêts de la FVJC sans indication de motif. Cette décision est prise par le Comité central avec effet immédiat. Elle sera ensuite validée à la majorité des deux tiers des membres lors de l'Assemblée générale suivante convoquée.

² Une société est exclue si elle ne paie pas sa cotisation deux années consécutives.

Section II : Membres individuels

Art. 15 Conditions

Toute personne âgée de 15 ans au moins, ayant terminé sa scolarité obligatoire, peut devenir membre individuelle si elle en exprime le désir, qu'elle ait été membre ou non d'une société de jeunesse.

Art. 16 Admission

¹ Les membres individuels sont admis au sein de la FVJC dès le lendemain de l'Assemblée générale et jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Leur droit de vote débute seulement dès l'Assemblée générale suivant leur demande.

² Ils sont attribués en principe au Giron dont fait partie une société à laquelle ils ont appartenu. Le cas échéant, le Comité central l'attribue à un Giron selon son domicile.

Art. 17 Démission

Un membre individuel démissionne lorsqu'il en fait la demande par courrier postal ou électronique.

Art. 18 Exclusion

Un membre individuel peut être exclu par le Comité central au même titre qu'une société ou s'il ne paie pas sa cotisation annuelle deux années consécutives.

Section III : Membres émérites, honoraires et d'honneur

Art. 19 Membres émérites

Le titre de membre émérite peut être attribué à des personnes ayant rendu des services à la FVJC.

Art. 20 Membres honoraires

Le membre individuel s'étant acquitté pendant vingt ans consécutifs de ses cotisations annuelles peut être nommé membre honoraire.

Art. 21 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur n'est attribué qu'à des membres ayant assumé une responsabilité importante au sein de la FVJC.

Art. 22 Président d'honneur

Le titre de président d'honneur n'est donné qu'à un ancien Président central spécialement méritant.

Art. 23 Attribution

Ces titres sont délivrés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central ou d'un membre de l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition sera considérée comme proposition individuelle et le titre attribué à l'Assemblée générale suivante.

Art. 24 Cotisations

Les membres émérites, honoraires et d'honneur sont exonérés de cotisations dès leur nomination.



Chapitre III : Organes et pouvoirs

Art. 25 Organes

Les organes de la FVJC sont :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Comité central ;
- c. L'Organe de contrôle.

Section I : Assemblée générale

Art. 26 Assemblée générale ordinaire

¹ L'Assemblée générale régulièrement constituée est l'autorité suprême de la FVJC.

² Elle se compose des sociétés de jeunesse, des membres individuels, émérites, honoraires et d'honneur.

³ Les sociétés de jeunesse, les membres individuels et honoraires ont une voix délibérative ; les membres émérites et d'honneur ont une voix consultative. Ces derniers ont toutefois une voix délibérative s'ils étaient membres individuels ou sociétaires actifs d'une section fédérée antérieurement à leur nomination.

⁴ Une société de jeunesse a autant de voix que de membres inscrits sur l'état nominatif en main du caissier central sans toutefois pouvoir dépasser un maximum de vingt voix. Toute société qui n'a pas rempli son état nominatif au 30 avril sera pénalisée. Lors des votations de l'Assemblée générale suivante son effectif sera réduit à trois voix. Celle qui n'a pas payé les cotisations de l'exercice précédent n'a droit à aucune voix lors de l'Assemblée générale suivante.

⁵ Dans la mesure où cette société a manqué à ses devoirs vis-à-vis de la FVJC, cette dernière se délie de tous ses engagements à son égard. La société en question sera exclue des activités individuelles et en équipe de l'année suivant le non-paiement. En outre, il ne lui sera plus loué aucun matériel, et il ne sera plus possible pour elle de se porter candidate à une manifestation fédérée. De plus, toute société absente et non-excusee lors de l'appel de l'Assemblée générale sera sanctionnée d'une amende d'un montant de 150.-.

⁶ Un membre individuel a droit à une voix.

⁷ Pour avoir droit aux délibérations, une société est tenue de se faire représenter par deux délégués. Toute représentation par un tiers est nulle. En cas de présence d'un seul membre, le membre possèdera uniquement une voix à titre individuel et sa société se verra indiquer le statut d'excusée.

Art. 27 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité central au moins dix jours à l'avance par avis aux sociétés et publication dans La Jeunesse Vaudoise. Les convocations indiquent l'ordre du jour.

Art. 28 Quorum

¹ L'Assemblée générale est valablement constituée quand plus de la moitié des sections fédérées sont représentées.

² Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est renvoyée et convoquée à nouveau dans le plus bref délai. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des sections représentées.

Art. 29 Ordre du jour

La FVJC se réunit en Assemblée générale ordinaire en janvier de chaque année avec, en général, l'ordre du jour suivant :

- a. Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée ;



- b. Compte rendu du Comité central sur l'activité de la FVJC pendant l'exercice écoulé ;
- c. Dépôt des comptes ;
- d. Rapport de l'Organe de contrôle sur les comptes ;
- e. Approbation de la gestion et décharge au Comité central ;
- f. Admission, exclusion, démission et mise en congé ;
- g. Fixation des cotisations annuelles ;
- h. Présentation et approbation du budget ;
- i. Rapports spéciaux et propositions du Comité central ;
- j. Nominations statutaires ; Attribution des manifestations cantonales ;
- k. Propositions individuelles.

Art. 30 Assemblée générale extraordinaire

¹ L'Assemblée générale se réunit à l'extraordinaire aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du Comité central ou de l'Organe de contrôle, ou sur requête présentée séparément ou collectivement par le cinquième des sociétaires au moins. Pour le calcul de ce cinquième, le rapport d'un membre individuel ayant voix délibérative à une section est égal à celui de un à vingt.

² L'Organe de contrôle ou le cinquième des sociétaires doivent soumettre une requête écrite et motivée au Comité central qui est tenu d'y donner suite dans un délai d'un mois. Cette requête mentionne l'ordre du jour.

Art. 31 Votations

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple.

² Les élections ou les attributions de manifestations cantonales se prennent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Dès trois candidatures, la société ayant reçu le moins de suffrages lors du premier tour se voit éliminée en vue du second, sauf en cas d'égalité, à la dernière place.

³ Les votations se font en principe à main levée. Elles se prennent par bulletin secret dès qu'il y a plus d'une candidature. Le bulletin secret peut être demandé, dans tous les cas, par un dixième des voix représentées ou être exigé par le Président central.

⁴ Le président de l'Organe de contrôle dirige le bureau de vote nommé par le Comité central.

Art. 32 Propositions individuelles

Toute proposition présentée moins d'un mois avant l'Assemblée générale peut, si le Comité central le demande, être renvoyée pour discussion à une Assemblée générale subséquente.

Section II : Comité central

Art. 33 Composition

¹ La FVJC est administrée par un Comité central composé comme suit :

- a. Les Comités de Giron ;
- b. Un Bureau central ;

² Les membres du Bureau central peuvent être choisis parmi tous les membres fédérés. Ils sont élus par poste pour un an par l'Assemblée générale et sont rééligibles chaque année.

³ L'âge limite pour toute activité au Bureau central est fixé à trente-cinq ans ; les dérogations relatives à l'âge sont de la compétence de l'Assemblée générale, sur préavis du Comité central.

⁴ Le Bureau central ne peut pas compter de frères et sœurs, ni de membre de la même société. Un Giron ne peut pas compter plus de deux membres au Bureau central. Le Comité de Giron ne peut également pas avoir de frères et sœurs, ni de membre d'une même société. Le Comité central peut



avoir au plus deux membres de la même société, pour autant que l'un fasse partie du Bureau central et que l'autre soit délégué de Giron.

Art. 34 Mandat

Le Comité central désigne directement les titulaires de mandat dont la nomination n'incombe pas à l'Assemblée générale en élisant notamment les présidents et tous les membres des commissions et le porte-drapeau.

Art. 35 Commissions

Le Comité central a la faculté d'instituer des commissions permanentes ou temporaires pour accomplir ses activités statutaires (voir chapitre IV des présents statuts).

Art. 36 Représentation

La FVJC est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau central dont le Président ou son remplaçant.

Art. 37 Réunion

Le Comité central ne peut délibérer que s'il réunit plus de la moitié des membres au moins. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum cinq fois par année, sur convocation du Président ou d'un tiers de ses membres au moins.

Art. 38 Attributions

¹ Le Comité central a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale. Il a notamment pour mission :

- a. De diriger et de promouvoir l'activité de la FVJC ;
- b. De gérer la FVJC ;
- c. D'établir une comptabilité, de l'examiner, de l'approuver en premier ressort et de présenter un budget ;
- d. De convoquer l'Assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour
- e. De préavis sur toutes les questions à soumettre à l'Assemblée générale ;
- f. De se prononcer provisoirement jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, sur toute demande d'admission, de démission ou de mise en congé de sociétés de jeunesse ou de membres individuels, ainsi que sur toute demande de transfert d'un Giron à un autre ;
- g. De tenir à jour la base de donnée de la gestion des membres ;
- h. De veiller à la conservation des archives (affiches, programmes, procès-verbaux, comptes-rendus, etc.) ;
- i. De prendre, en général, toute décision et toute mesure dans le cadre des statuts et du budget que comporte le but de la FVJC ;
- j. De renseigner tout membre de la FVJC sur la marche de celle-ci et toute personne ou société intéressée par son activité ;
- k. De veiller à ce que lors de chaque manifestation fédérée, les organisateurs, les participants et les tiers soient assurés de façon adéquate ;
- l. D'établir un cahier des charges pour chaque manifestation fédérée ;
- m. De ratifier les différents tarifs des commissions ;
- n. De fixer le montant des amendes prévues par les présents statuts ou règlements.

² Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal publié en intégralité sur le site internet et en résumé dans La Jeunesse Vaudoise.

Art. 39 Règlements

La compétence d'adopter et de réviser les règlements est attribuée au Comité central. Les règlements peuvent être modifiés en tout temps, à titre provisoire ou définitif.



Art. 40 Finances

Le Comité central dispose des finances fédérées dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Il ne peut dépasser ce dernier que pour des dépenses imprévues, nécessaires ou utiles. Il défraie ses membres conformément à l'article 46 des présents statuts.

Section III : Organe de contrôle

Art. 41 Composition

¹ L'Organe de contrôle est formé comme suit :

- un président nommé par l'Assemblée générale pour une année et rééligible ;
- un membre par Giron, désigné nommément aux Assemblées de Giron.

² Les membres de cet organe sont rééligibles cinq fois au maximum pour leur poste.

³ Tous les membres fédérés peuvent faire partie de cet organe, excepté les membres du Comité central ou d'une commission permanente.

Art. 42 Attributions

L'Organe de contrôle a pour mission :

- a. D'examiner les comptes de la FVJC ;
- b. De préavisier sur leur approbation à l'Assemblée générale ;
- c. D'examiner le budget et préavisier sur son approbation à l'Assemblée générale ;
- d. D'examiner la gestion de la FVJC. De ce fait, il peut assister aux assemblées du Comité central et des différentes commissions ;
- e. De contrôler les manifestations où la caisse fédérée est engagée. De ce fait, il peut assister aux assemblées nécessaires à l'organisation de ces manifestations ;
- f. De contrôler les opérations en cas de liquidation de la FVJC.

Chapitre IV : Commissions

Art. 43 But

¹ Les commissions permanentes ont pour but d'aider le Comité central et les sociétés organisatrices dans l'organisation des manifestations fédérées dans le domaine du tir, du rallye, du jury, du camp de ski, de l'informatique, des médias, du théâtre, des archives et de la technique liée aux manifestations FVJC.

² Les commissions temporaires ont pour but d'aider le Comité central dans toute autre tâche.

Art. 44 Composition

Les commissions permanentes sont composées d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier. Les Présidents de commissions sont nommés par le Comité central pour un an. Ils peuvent être renommés sans restriction.

Les commissions temporaires et permanentes sont nommées librement par le Comité central.

Tous les membres des commissions permanentes sont choisis uniquement parmi des fédérés non-membres du Comité central.

Les commissions peuvent s'adjoindre des auxiliaires.

Art. 45 Répartition

¹ Les commissions permanentes ne doivent pas compter plus d'un membre par société de jeunesse à l'exception de celles qui comportent plus de quinze membres.



² Les commissions composées au plus de sept personnes ne doivent pas compter plus de deux membres d'un même Giron.

³ Les commissions composées de neuf personnes et plus doivent compter au minimum deux, mais au maximum quatre membres d'un même Giron.

⁴ Une composition extraordinaire d'une commission permanente peut être décidée par le Comité central.

Art. 46 Défraiement

Les commissions n'ont droit à aucun autre défraiement que celui prévu à l'article 54 des présents statuts.

Art. 47 Attributions

Les commissions permanentes ont pour tâches notamment :

- a. D'établir leur cahier des charges et de le soumettre à l'approbation du Comité central ;
- b. De trancher en première instance les litiges pouvant survenir dans leur propre discipline ;
- c. De renseigner régulièrement le Comité central de leurs activités notamment par l'envoi des procès-verbaux des séances ;
- d. De formuler toute proposition utile quant à la marche de la FVJC au Comité central ;
- e. De veiller à l'application des règlements ;
- f. De veiller au bon déroulement des concours et de prévenir des accidents ; elles sont responsables des classements, des récompenses et de l'attribution des challenges ;
- g. De contrôler les emplacements et installations des différentes manifestations au minimum trois jours à l'avance

Art. 48 Règlements

Les règlements relatifs à chaque discipline fixent en détail les tâches des commissions permanentes.

Art. 49 Cahier des charges

Chaque commission rédige un cahier des charges. Il est ratifié par le Comité central.

Art. 50 Matériel

¹ Le matériel fédéré est placé sous le contrôle du Comité central et des commissions respectives. Ces dernières sont responsables de son entretien et de sa conservation.

² L'achat du matériel est fait dans le cadre du budget par le Comité central sur proposition des commissions respectives.

³ Le matériel pouvant être mis à disposition de tiers doit être loué selon un tarif fixé par le Comité central en début d'année. Le Comité central peut également percevoir une location pour le matériel mis à disposition des sociétés dans des fêtes de Giron ou lors de la Cantonale.

⁴ Le président de chaque commission doit présenter un inventaire complet et détaillé au Comité central lors de la dernière assemblée de Comité central de chaque année civile.

Chapitre V : Finances

Art. 51 Avoir social

¹ L'avoir social est alimenté par :

- a. Les finances d'entrée et cotisations annuelles fixées lors de l'Assemblée générale ordinaire ;
- b. Les dons, souscriptions et subventions ;
- c. Le produit des diverses manifestations de la FVJC.

² La comptabilité est tenue par le Caissier central.



Art. 52 Dépôt des fonds

Tous les fonds fédérés disponibles sont déposés dans un établissement bancaire soumis à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, au libre choix du Comité central.

Art. 53 Boucllement

Les comptes et le bilan sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Le bilan et le compte de pertes et profits sont remis aux participants de l'Assemblée générale.

Art. 54 Défraiement

¹ La FVJC défraie tout membre chargé d'une fonction fédérée de ses débours et lui attribue un montant forfaitaire fixé par le Comité central.

² Les débours sont payés sur présentation de pièces justificatives.

³ Les débours et frais doivent être limités dans toute la mesure du possible; en cas d'abus le Comité central décide souverainement.

Chapitre VI : Journal et site Internet

Art. 55 Publication

Sous le nom de La Jeunesse Vaudoise, la FVJC édite un journal qui est son organe officiel. Les communications prévues par la loi ou les statuts y paraissent.

Art. 56 Parution

Le journal est adressé à tous les membres et paraît au minimum quatre fois par an.

Art. 57 Frais

Les frais occasionnés par le journal sont supportés par la caisse centrale.

Art. 58 Composition

Le rédacteur responsable est représenté par le président de la Commission des médias et les membres de celle-ci constituent le comité de rédaction, accompagné d'un membre du Bureau central.

Art. 59 Cahier des charges

Le cahier des charges est édicté par la Commission des médias et approuvé par le Comité central.

Art. 60 Site Internet

En appui du journal, le site Internet regroupe les informations pertinentes. Les procès-verbaux sont visibles dans leur intégralité, ainsi qu'une copie des éditions du journal. Enfin, la FVJC est active sur tous les réseaux sociaux à même de l'aider à réaliser les buts définis par les présents Statuts.

Chapitre VII : Girons

Section I : Organisation

Art. 61 Définition

¹ Les quatre Girons (la Broye, le Centre, le Nord et le Pied du Jura) sont des arrondissements géographiques sans personnalité juridique. Ils sont placés sous la surveillance du Comité central et sont soumis aux présents statuts.

² Ils regroupent dans une même région les sociétés de la FVJC et les membres individuels attribués selon la procédure des articles 9 al.2 et 16 al.2 des présents statuts.

Art. 62 But



¹ Les Girons ont pour objet, par une étroite collaboration des membres qui les composent, de faciliter la réalisation du but imposé à la FVJC par l'article 2 des présents statuts.

² Ils organisent à cet effet sous le contrôle du Comité central des manifestations, des assemblées et des concours notamment.

Art. 63 Constitution et dissolution

La constitution des Girons est de la compétence de l'Assemblée générale. Leur dissolution est soumise aux mêmes formalités.

Art. 64 Compétence

Les Girons ne peuvent acquérir aucun droit, ni assumer aucune obligation envers des tiers.

Art. 65 Finances

¹ Les frais administratifs sont pris en charge par la caisse centrale de la FVJC.

² Aucune cotisation ne peut être perçue dans le cadre du Giron.

Art. 66 Tâches

Les Girons sont tenus de renseigner le Comité central sur leurs activités par l'envoi, dans un délai de dix jours, de copies des procès-verbaux ou des rapports sur leurs diverses manifestations.

Art. 67 Représentation

Le Giron est valablement engagé à l'égard de la FVJC ou de ses membres par la signature collective du président et du secrétaire.

Art. 68 Information

Les publications, communications, convocations ou articles du Giron paraissent dans La Jeunesse Vaudoise.

Section II : Membres

Art. 69 Rattachement

¹ Toute société de jeunesse est rattachée à un Giron lors de son admission par l'Assemblée générale sur préavis du Comité central.

² Les membres individuels sont membres d'un Giron dès l'attribution par le Comité central selon la procédure de l'article 16 des présents statuts. Ils ne disposent du droit de vote que pour l'assemblée du Giron dont ils sont membres.

Art. 70 Transfert à un autre Giron

¹ Tout transfert de société de jeunesse est de la compétence de l'Assemblée générale, sur préavis du Comité central et des Girons concernés.

² Tout transfert de membre individuel ressort à la compétence du Comité central.

Section III : Organes et pouvoirs

Art. 71 Organes

Les organes du Giron sont :

- a. L'Assemblée générale du Giron,
- b. Le Comité du Giron.

Sous-section I : Assemblée générale du Giron

Art. 72 Assemblée ordinaire

¹ L'Assemblée générale du Giron régulièrement constituée est l'autorité suprême du Giron.



² Elle se compose des sociétés de jeunesse et des membres individuels, émérites, honoraires et d'honneur.

³ Les sociétés de jeunesse, les membres individuels et honoraires ont une voix délibérative, les membres émérites et d'honneur ont une voix consultative. Ces derniers ont toutefois une voix délibérative s'ils étaient membres individuels ou sociétaires actifs d'une section fédérée antérieurement à leur nomination.

⁴ Une société de jeunesse a autant de voix que de membres inscrits sur l'état nominatif en main du caissier central sans toutefois pouvoir dépasser un maximum de vingt voix. Toute société qui n'a pas retourné son état nominatif au 30 avril sera pénalisée lors des votations de l'Assemblée générale du Giron suivante par un effectif réduit à trois voix. Celle qui n'a pas payé la cotisation de l'exercice précédent n'a droit à aucune voix lors de l'Assemblée générale du Giron suivante. Les dispositions de l'article 26 s'appliquent.

⁵ Un membre individuel a droit à une voix.

⁶ Pour avoir droit aux délibérations, une société est tenue de se faire représenter par deux délégués au moins. Toute représentation par un tiers est nulle.

⁷ Toute société absente et non-excusee lors de l'appel de l'Assemblée générale du Giron sera sanctionnée d'une amende d'un montant de 150.-.

Art. 73 Représentation du Comité central

Les membres du Comité central, à l'exception des membres du Bureau central, ne peuvent assister qu'à l'assemblée de leur propre Giron.

Art. 74 Convocation

L'Assemblée générale du Giron est convoquée par le comité du Giron au moins dix jours à l'avance par avis aux sociétés et publication dans La Jeunesse Vaudoise. Les avis aux sociétés indiquent l'ordre du jour.

Art. 75 Quorum

¹ L'Assemblée générale du Giron est régulièrement constituée quand plus du tiers des sections sont représentées.

² Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale du Giron est renvoyée et convoquée à nouveau dans le plus bref délai. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des sections représentées.

Art. 76 Ordre du jour

Le Giron se réunit en Assemblée générale du Giron ordinaire dès que la dernière fête de Giron a eu lieu et au plus tard le 31 août de chaque année avec, en règle générale, l'ordre du jour suivant :

- a. Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente assemblée ;
- b. Compte rendu de la dernière fête régionale ;
- c. Compte rendu des travaux du Comité central ;
- d. Décharge au comité du Giron ;
- e. Attribution de la fête régionale pour l'année suivante ;
- f. Nomination du comité du Giron et d'un membre de l'Organe de contrôle ;
- g. Examen des postes à repourvoir au sein des commissions et organes de la FVJC ;
- h. Préparation de l'Assemblée générale ;
- i. Propositions individuelles.

Art. 77 Assemblée extraordinaire

¹ L'Assemblée générale du Giron se réunit à l'extraordinaire aussi souvent que les affaires l'exigent sur décision du comité du Giron ou sur requête présentée séparément ou collectivement par le cinquième



des sociétés au moins. Pour le calcul de ce cinquième, le rapport d'un membre individuel ayant voix délibérative à une section est égal à celui de un à vingt.

² Dans ce dernier cas, les requérants doivent soumettre une requête écrite et motivée au comité du Giron qui est tenu d'y donner suite dans le délai d'un mois. Cette requête mentionne l'ordre du jour.

Art. 78 Votations

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions de l'Assemblée générale du Giron se prennent à la majorité simple.

² Les élections ou les attributions de fêtes régionales se prennent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Dès trois candidatures, la société ayant reçu le moins de suffrages lors du premier tour se voit éliminée en vue du second, sauf en cas d'égalité, à la dernière place.

³ Les votations se font en principe à main levée. Elles se prennent par bulletin secret dès qu'il y a plus d'une candidature. Le bulletin secret peut être demandé dans tous les cas par un dixième des voix représentées ou être exigé par le président du Giron.

⁴ Le représentant de l'Organe de contrôle est responsable du bureau de vote nommé par le comité du Giron.

Sous-section II : Comité du Giron

Art. 79 Composition

¹ Le Giron est administré par un Comité élu chaque année par poste par son Assemblée générale du Giron et rééligible, qui comprend un président, un secrétaire et un membre. Les membres de ce Comité sont les trois délégués au Comité central.

² Les postes de président et de secrétaire sont attribués pour l'année civile suivante, alors que le poste de membre est attribué dès l'Assemblée générale du Giron jusqu'à la suivante.

³ Le membre du Comité de Giron qui est élu au poste de président ou de secrétaire a droit à une voix consultative au Comité central durant la période de transition. Cette période s'étend de l'Assemblée générale du Giron jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

⁴ Les membres du Comité du Giron doivent appartenir à une société de jeunesse, mais chaque société ne peut compter qu'un seul membre au sein du Comité du Giron.

Art. 80 Attribution

Le comité du Giron a tous les pouvoirs, dans le cadre du Giron, que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale du Giron. Il a notamment pour mission :

- a. De diriger et de promouvoir l'activité du Giron ;
- b. D'exécuter diverses tâches déléguées par le Comité central ;
- c. De convoquer l'Assemblée générale du Giron et d'en fixer l'ordre du jour ;
- d. De repourvoir tout poste devenu vacant en cours d'année ;
- e. De faire parvenir au Comité central toutes les copies de procès-verbaux et tous les comptes rendus de manifestations régionales lesquels seront publiés dans La Jeunesse Vaudoise.

Chapitre VIII: Manifestations

Section I : Généralités

Art. 81 Responsabilité



¹ Toute entreprise financière est exécutée sous l'entière responsabilité de la société organisatrice. Le comité du Giron et la FVJC n'assument à cet égard aucun engagement. Ils ne participent ni au déficit, ni au bénéfice à l'exception du montant forfaitaire.

² Les règlements des concours, le cahier des charges et tout autre règlement qui pourraient être édictés par le Comité central sont obligatoires pour toutes les fêtes fédérées. Si la société organisatrice met sur pied une discipline pour laquelle il n'existe aucun règlement, elle l'établit et le soumet au Comité central pour ratification.

Art. 82 Protection du sigle

Les manifestations organisées par des sociétés fédérées qui ne revêtent aucun caractère officiel ou qui ne sont patronnées par la FVJC ne peuvent en aucun cas porter la mention ou faire croire au sigle FVJC. Le Comité central peut prendre des sanctions allant jusqu'à l'amende ou l'exclusion.

Section II : Fêtes régionales de Giron

Art. 83 Organisation

¹ Toute société de jeunesse peut revendiquer l'organisation de la fête de son Giron.

² Chaque Giron est tenu d'organiser annuellement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de jeunesse, la fête officielle sous le contrôle du Comité central.

³ A défaut de société candidate, le comité du Giron et le Comité central décident de l'organisation de concours sportifs ou de l'annulation de la fête régionale.

Art. 84 Attribution

¹ L'attribution de la fête est décidée par l'Assemblée générale du Giron selon les modalités de l'article 72 des présents statuts.

² Les candidats doivent déposer leur dossier auprès du Comité de Giron au minimum deux semaines avant l'assemblée générale du Giron.

Art. 85 Calendrier

Sur convocation du Président central, les présidents d'organisation des fêtes régionales se réunissent avant le 31 août pour en fixer les dates.

Art. 86 Contribution

Le Comité central fixe en début d'année pour chaque fête régionale un montant forfaitaire à verser par la ou les sociétés organisatrices à la FVJC.

Section III : Manifestations cantonales annuelles

Art. 87 Organisation

¹ L'organisation des manifestations cantonales annuelles ou bisannuelles est attribuée par l'Assemblée générale à une ou plusieurs sociétés qui en font la demande conformément aux règlements respectifs de chaque manifestation. Celles-ci comprennent notamment un tir, un rallye, un camp de ski et le concours théâtral.

² Les manifestations cantonales annuelles sont organisées avec le concours des commissions permanentes respectives.

³ A défaut de sociétés candidates, le Comité central peut organiser lui-même une manifestation cantonale annuelle.

Art. 88 Calendrier

Les dates des manifestations cantonales annuelles sont fixées d'entente avec le Comité central.

Art. 89 Contribution



Le Comité central fixe en début d'année pour chaque manifestation cantonale annuelle un montant forfaitaire à verser par la ou les sociétés organisatrices à la FVJC.

Section IV : Cantonale

Art. 90 Organisation

¹ Sauf événement imprévisible, l'ensemble des fédérés se réunit tous les cinq ans pour une manifestation appelée « Cantonale ». Elle remplace les fêtes de Giron et le Tir.

² L'organisation de la Cantonale a lieu avec la collaboration du Comité central.

Art. 91 Attribution

L'Assemblée générale ordinaire de l'année précédant la Cantonale en décide l'organisation et l'attribue à une ou plusieurs sociétés fédérées.

Art. 92 Candidatures

¹ Les candidatures doivent parvenir au Comité central au plus tard le 15 novembre précédant l'Assemblée générale décidant de l'attribution de la Cantonale.

² Si aucune société n'est candidate, la Cantonale est reportée d'une année.

Art. 93 Contribution

Le Comité central détermine un montant forfaitaire à verser par la ou les sociétés organisatrices à la FVJC. Ce montant est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire précédant la Cantonale.

Art. 94 Cahier des charges

Le Comité central établit un cahier des charges que chaque société intéressée par une candidature peut consulter.

Art. 95 Délégation FVJC

Le Comité central est représenté au sein de la Cantonale par au minimum cinq délégués, dont les représentants des comités des Commissions du Jury et du tir.

Art. 96 Carte de Fête

¹ Les participants à toutes les épreuves, à l'exception du tir notamment, doivent obligatoirement acquérir la carte de Fête créée à l'occasion de la Cantonale. Cette dernière comprend au moins l'inscription aux épreuves, l'assurance et un ou plusieurs repas dont le banquet officiel.

² Tous les fédérés sont renseignés par La Jeunesse Vaudoise sur les prestations et conditions de la carte de Fête.

Section V : Rencontres

Art. 97 Organisation

L'ensemble des fédérés se réunit également tous les cinq ans pour une manifestation appelée la fête des Rencontres. Celle-ci se déroule la même année que la fête Cantonale et a pour but de rassembler les jeunes de Suisse et du Monde lors de jeux sans barrières.

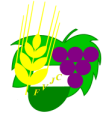
Art. 98 Attribution

L'Assemblée générale ordinaire de l'année précédant la fête des Rencontres en décide l'organisation et l'attribue à une ou plusieurs sociétés fédérées.

Art. 99 Candidature

¹ Les candidatures doivent parvenir au Comité central au plus tard le 15 novembre précédant l'Assemblée générale décidant de l'attribution de la fête des Rencontres.

² Si aucune société n'est candidate, la fête des Rencontres est annulée.



³ Dans le cas où la Cantonale est reportée d'une année, les Rencontres le sont aussi.

Art. 100 Contributions

Le Comité central détermine un montant forfaitaire à verser par la ou les sociétés organisatrices à la FVJC. Ce montant est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire précédant les Rencontres.

Art. 101 Cahier des charges

Le Comité central établit un cahier des charges que chaque société intéressée par une candidature peut consulter.

Chapitre IX : Recours

Art. 102 Objet

¹ Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice dans le mois à compter du jour où il en a connaissance les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires (article 75 du Code civil suisse).

² Pour autant que la loi ou les statuts ne prescrivent le contraire, toutes les décisions prises par le Comité central ou l'Assemblée générale du Giron peuvent faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale. Les décisions des Comités du Giron peuvent faire l'objet d'un recours au Comité central.

Art. 103 Délai

Le recours s'exerce par acte écrit adressé au Président central dans le mois à compter de la communication de la décision attaquée.

Art. 104 Manifestations

¹ Le Comité central désigne un délégué du Bureau central pour chaque manifestation fédérée comportant des concours.

² Ce délégué est l'autorité de recours de deuxième et de dernière instance contre les décisions prises par les commissions.

³ Ce délégué est la personne de contact en première instance pour toute question ou tout problème impliquant la FVJC durant la Fête.

Chapitre X : Divers et dispositions finales

Art. 105 Révision

La modification ou la révision des présents statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix émises dans une Assemblée générale où plus de la moitié des sociétés sont représentées.

Art. 106 Dissolution

La dissolution de la FVJC peut être prononcée en tout temps par une majorité des trois quarts des voix émises dans une Assemblée générale où les trois quarts des sociétés sont représentées.

Art. 107 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le Comité central sous le contrôle de l'Organe de contrôle, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Le solde actif doit être attribué à des œuvres d'utilité publique que l'Assemblée générale détermine en prononçant la dissolution.

² Toute contestation qui pourrait surgir pendant la liquidation de la FVJC en raison des affaires sociales, soit entre les sociétaires eux-mêmes, soit entre les sociétaires et les organes fédérés, est tranchée par un tribunal arbitral composé de trois membres, chaque partie désignant un arbitre. Les



deux arbitres choisis nomment un surarbitre ; en cas de désaccord ce dernier est désigné par le président du Tribunal cantonal. Le for du tribunal arbitral est à Lausanne.

Art. 108 Entrée en vigueur et abrogés

Les présents statuts entrent en vigueur le 27 janvier 2019 et abrogent tous les précédents statuts et règlements.

**Le président du groupe de travail de
révision des statuts**

Gaël Jordan

Le Président central de la FVJC

Cédric Destraz

Adoptés en Assemblée générale ordinaire à Savigny le 27 janvier 2019.